

Aide-mémoire concernant l'obligation de déclarer des installations de combustion à bois usagé

Version : 02/2026

Le présent aide-mémoire sert à l'attribution des flux de déchets possibles et à l'obligation de déclarer des installations de combustion à bois usagé conformément à l'article 27, lettre e, de l'ordonnance sur les déchets (OLED) sur le portail eGovernment (eGOV.SWISS) ou, pour les déchets spéciaux, sur veva-online. Il n'existe pas de seuil quantitatif à partir duquel l'obligation de déclarer s'applique.

Sont considérées comme **installations de combustion à bois usagé** les installations qui réceptionnent et valorisent non seulement des résidus de bois à l'état naturel et éventuellement travaillés mécaniquement, mais également du bois usagé, des résidus de bois provenant de chantiers, des meubles en bois ainsi que du bois traité ou revêtu, toutefois sans déchets de bois problématiques (déchets spéciaux [ds]).

Ce qui doit être déclaré pour les installations de combustion à bois usagé :

- tous les déchets réceptionnés (**code LMoD** avec procédé d'élimination **R103**) sur eGOV.SWISS. La plupart du temps, les déchets de bois sont d'abord broyés et éventuellement prétraités (copeaux, pellets) et sont en principe attribués aux codes de déchets suivants :
 - 19 12 07 [nsc]** Déchets de bois à l'état naturel
 - 19 12 98 [sc]** Déchets de bois autres que ceux visés aux rubriques 19 12 06 ou 19 12 07 (bois usagé)
- les résidus d'incinération (déchets spéciaux [ds]) sur veva-online, respectivement les métaux séparés sur eGOV.SWISS. On part du principe que les cendres et poussières des installations de combustion à bois usagé sont considérées comme des déchets spéciaux ; la preuve au moyen d'analyses chimiques qu'il s'agit de déchets non soumis à contrôle demeure réservée.
 - 10 01 14 [ds]** Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération et contenant des substances dangereuses
 - 10 01 16 [ds]** Cendres volantes provenant de la co-incinération et contenant des substances dangereuses
 - 19 01 02 [nsc]** Déchets de déferailage des mâchefers (en cas de séparateur magnétique)
- des produits comme **la chaleur et/ou le courant électrique** en kWh sur eGOV.SWISS.

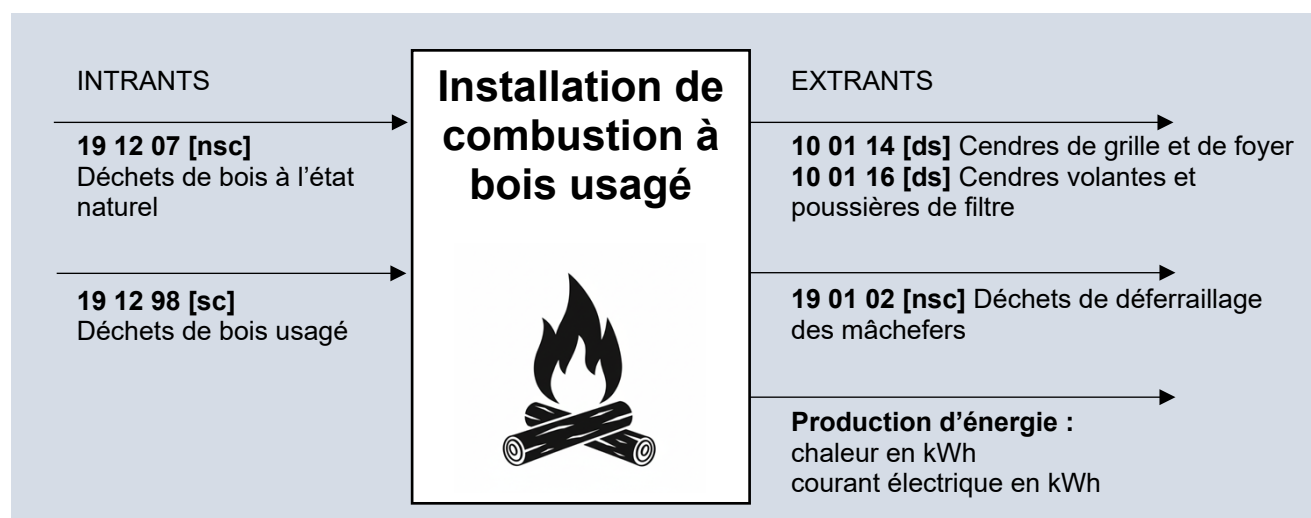


Figure 1 : Schéma des flux de matières les plus fréquents dans les installations de combustion au bois usagé, intrants sous forme de copeaux



Les explications et les exigences relatives aux filières d'élimination se trouvent dans l'aide à l'exécution de l'ordonnance sur les mouvements de déchets : [Classification des déchets de bois et des déchets provenant de leur traitement](#) et sont basées sur le manuel « [Annahme von Altholz bei Holzfeuerungsanlagen](#). » (seulement disponible en allemand).